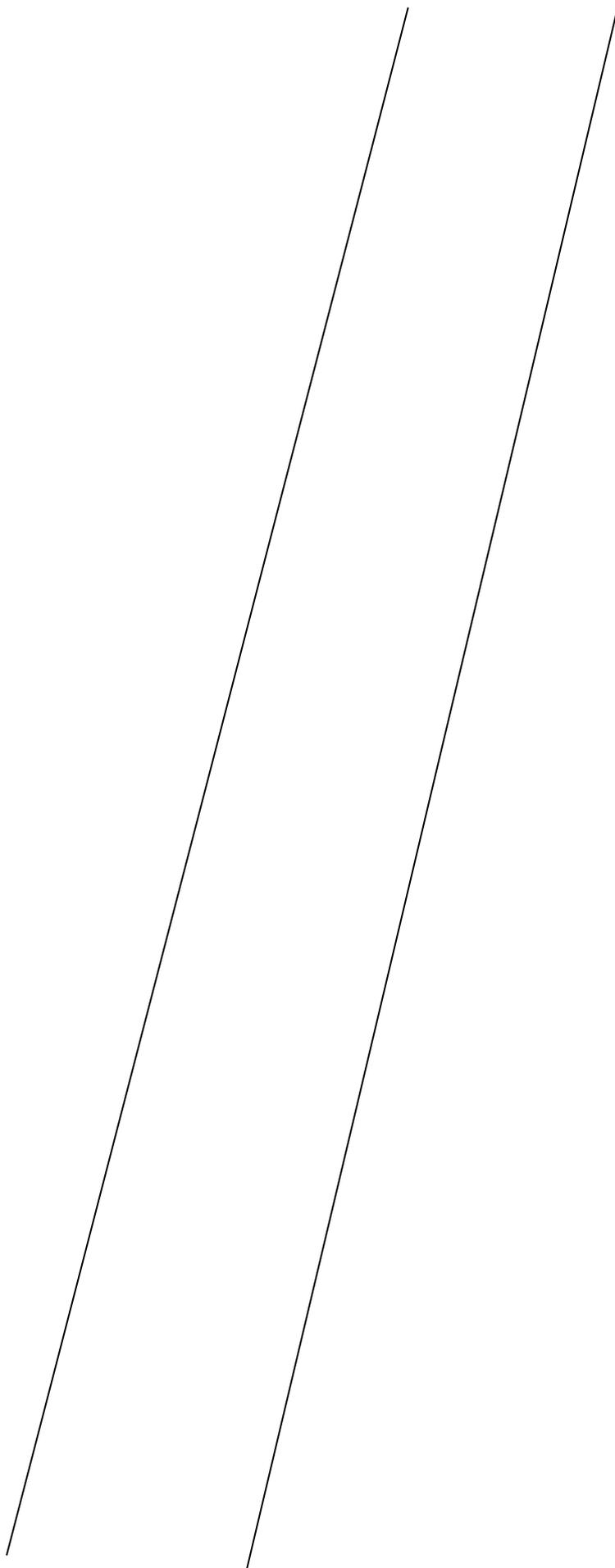


Recueil des actes administratifs N° 2021-11 publié le 1^{er} décembre 2021

Sommaire

- Arrêtés municipaux p. 3 à 25
- [A/21/243 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
 - [A/21/244 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/245 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
 - [A/21/246 Arrêté municipal portant réglementation du stationnement à l'occasion d'une animation](#)
 - [A/21/247 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
 - [A/21/248 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/249 Arrêté municipal portant réglementation du stationnement à l'occasion du cross demi départemental scolaire](#)
 - [A/21/250 Arrêté municipal portant réglementation du stationnement à l'occasion de l'organisation du téléthon autour de la place des 4 Saisons](#)
 - [A/21/251 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/252 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/253 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/254 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/255 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
 - [A/21/256 Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion du marché hebdomadaire](#)
 - [A/21/257 Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël](#)
 - [A/21/258 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/259 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/260 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
 - [A/21/261 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/262 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
 - [A/21/263 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
 - [A/21/264 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- Délibérations p. 26 à 33
- [Conseil municipal du 25 novembre 2021](#)
- Décisions du Maire p. 33
- [Décision n° 16 : avenant avec l'entreprise REY BETBEDER](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/243**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 29 octobre 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **chemin Clos de Baix** à Serres-Castet, **du lundi 22 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Lasdites devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.1) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

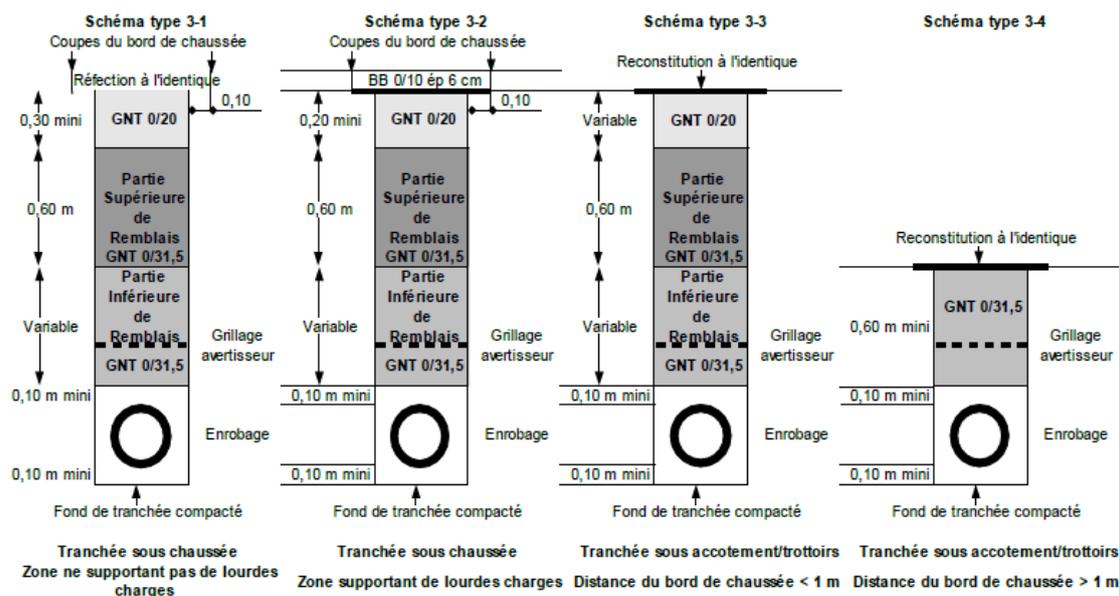
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr). Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT: grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 :granulométrie du granulat
Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~réseau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 2 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/244**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 29 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **chemin Clos de Baix,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 22 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin Clos de Baix.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs,** chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 2 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/245**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

VU la demande de Orange - Entreprise SADE – Site d'Orthez – 6, place Marcadieu 64300 Orthez, du 4 novembre 2021 sollicitant l'autorisation de poser deux appuis métalliques dans le cadre d'une extension du réseau téléphonique au **chemin Picard Prolongé, à compter du vendredi 3 décembre 2021,**

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise **SADE – Site d'Orthez – 6, place Marcadieu 64300 Orthez** est autorisée à poser deux appuis métalliques dans le cadre d'une extension du réseau téléphonique, au **chemin Picard Prolongé**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

Article 2^e - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'**entreprise SADE – Site d'Orthez – 6, place Marcadieu 64300 Orthez**.

Fait à Serres-Castet, le 5 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE ANIMATION A/21/246

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation de manifestations sportives,

A R R E T E

Article 1^{er}- Le stationnement sera interdit, **le dimanche 14 novembre 2021 de 8 heures à 19 heures**, sur les emplacements de parking délimités par des barrières situés tout le long du chemin de Liben.

Article 3^e- Une signalisation convenable et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par les soins du service technique municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux.

Article 4^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 9 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/247**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **BR Terrassement – 2, rue de la Pépinière 64121 Serres-Castet**, du 9 novembre 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchements aux réseaux d'eau potable, d'électricité et de télécommunications au **1137, chemin Lacariou** à Serres-Castet, **le lundi 15 novembre 2021**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin Lacariou devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.1) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr). Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **BR Terrassement – 2, rue de la Pépinière 64121 Serres-Castet.**

Fait à Serres-Castet, le 10 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/248**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **BR Terrassement – 2, rue de la Pépinière 64121 Serres-Castet, du 9 novembre 2021,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux branchements aux réseaux d'eau potable, d'électricité et de télécommunications au **1137, chemin Lacariou,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Le lundi 15 novembre 2021,** de 9h00 à 17h00, la circulation sera réglementée au **1137, chemin Lacariou.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.



La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **BR Terrassement – 2, rue de la Pépinière 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **BR Terrassement – 2, rue de la Pépinière 64121 Serres-Castet**.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU CROSS DEMI DEPARTEMENTAL SCOLAIRE
A/21/249**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation du cross demi départemental organisé par L'Union National des Sports Scolaires sur la Plaine des Sports le mercredi 1 décembre 2021.

A R R E T E

Article 1^{er}- Le stationnement sera interdit, le **mercredi 1 décembre 2021 de 12 heures à 18 heures chemin de Devèzes et rue des Pyrénées en dehors des emplacements prévus à cet effet.**

Le flux de véhicules sera dirigé par les bénévoles de l'UNSS au maximum vers le Parc Liben ou des stationnements leurs seront réservés.

Article 2^e- Le stationnement des bus se fera pour partie sur le stade multisports situé Rue Aristide Finco et sur les emplacements réservés à cet effet devant le Collège René Forgues. Les bénévoles de l'UNSS étant chargés de les diriger vers ces emplacements.

Article 3^e- Tout véhicule qui sera stationné sur l'un de ces emplacements le **mercredi 1 décembre 2021 de 12 heures à 18 heures** pourra faire l'objet d'une procédure d'immobilisation et de mise en fourrière.

Article 4^e- Une signalisation convenable et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par les soins du service technique municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux.

Article 5^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 12 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU TELETHON
AUTOUR DE LA PLACE DES QUATRE SAISONS
A/21/250**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande effectuée par M. Florian BIENAIME, pompier du CIS Navailles, en vue d'organiser des actions Téléthon le samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12h30 autour de la Place des Quatre Saisons,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation d'actions Téléthon autour de la Place des Quatre Saisons le samedi 4 décembre 2021,

A R R E T E

Article 1^{er}- Le stationnement sera interdit, **du jeudi 2 décembre 2021 à 19 heures au samedi 4 décembre 2021 à 14 heures**, sur les emplacements de parking situés rue du Pont-Long, au sud de la place des Quatre Saisons.

Article 2^e- Tout véhicule qui sera stationné sur l'un de ces emplacements après le **jeudi 2 décembre 2021 à 19 heures** pourra faire l'objet d'une procédure d'immobilisation et de mise en fourrière.

Article 3^e- Une signalisation convenable et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par les soins du service technique municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux.

Article 4^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 12 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/251**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, du 18 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau téléphonique au **chemin de Peyret**,

ARRETE

Article 1^{er} – Entre le mardi 30 novembre 2021 et le jeudi 30 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée au **chemin de Peyret**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 19 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/252

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 18 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation d'une conduite téléphonique au **100, rue de Bilhères d'Ossau,**

ARRETE

Article 1^{er} – Entre le jeudi 2 décembre 2021 et le jeudi 16 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée au **100, rue de Bilhères d'Ossau**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) – 68, chemin de Pau à Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 19 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/253

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 18 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation d'une conduite téléphonique au **7, chemin Pescadou,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Entre le jeudi 2 décembre 2021 et le jeudi 16 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 17h30,** la circulation sera réglementée au **7, chemin Pescadou.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :



- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 19 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/254

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 17 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de terrassement pour le raccordement ENEDIS de photovoltaïques à la **rue de l'Aubisque,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, à la **rue de l'Aubisque.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 22 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/255**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **ORANGE UI Sud-Ouest – 4, boulevard Edouard Herriot – BP CS 77572 - 64075 Pau**, du 18 novembre 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de réalisation de conduite multiple avec tranchée transversale et pose de tubes au **chemin Lahitte** à Serres-Castet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin Lahitte devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

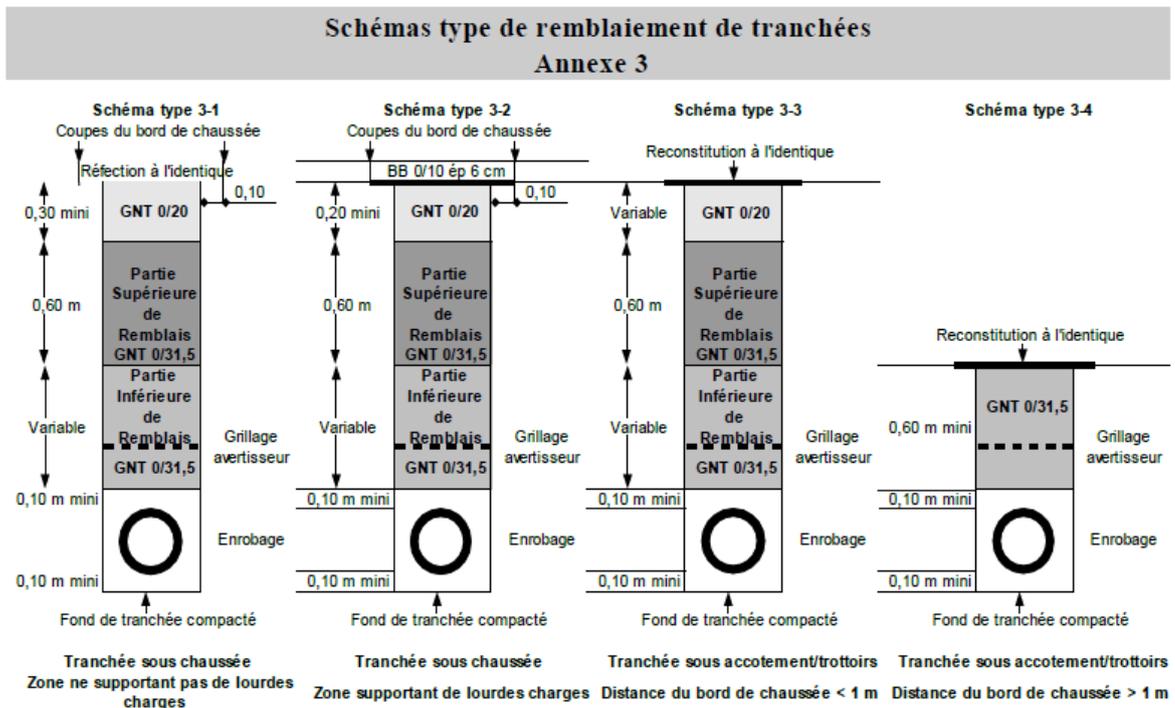
Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr). Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ORANGE UI Sud-Ouest – 4, boulevard Edouard Herriot – BP CS 77572 - 64075 Pau.**



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~réseau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 22 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU MARCHE HEBDOMADAIRE
A/21/256**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Michel GUERLET, gérant de la SARL Grap'Epi, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 novembre 2021 place des 4 Saisons pour la dégustation de vins et de bières à l'occasion du marché hebdomadaire,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Michel GUERLET, gérant de la SARL Grap'Epi est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes **le samedi 27 novembre 2021 de 9h à 13h30** place des 4 Saisons pour la dégustation de vins et de bières à l'occasion du marché hebdomadaire,

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Conformément au protocole sanitaire HCR (Hôtel-Café-Restaurant) en vigueur pour les débit de boissons temporaires, le pétitionnaire devra

- ✓ organiser le contrôle **du pass-sanitaire des chalands venant sur son stand**,
- ✓ prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter **le protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel**, applicable pour les buvettes, à savoir : gel hydroalcoolique à disposition des clients, masque obligatoire pour les déplacements **entre le lieu de la commande et le lieu de consommation**, organisation du flux des clients afin de limiter les croisements, désignation d'un référent « protocole sanitaire» en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et interlocuteur privilégié en cas de contrôle des autorités.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Michel GUERLET, gérant de la SARL Grap'Epi

Fait à Serres-Castet, le 23 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU MARCHE DE NOEL
A/21/257**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Michel GUERLET, gérant de la SARL Grap'Epi, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 18 décembre 2021 place des 4 Saisons pour la dégustation de vins et de bières à l'occasion du marché de Noël,

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Michel GUERLET, gérant de la SARL Grap'Epi est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes **le samedi 18 décembre 2021 de 9h à 17h** place des 4 Saisons pour la dégustation de vins et de bières à l'occasion du marché de Noël,

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Conformément au protocole sanitaire HCR (Hôtel-Café-Restaurant) en vigueur, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter **le protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel**, applicable pour les buvettes, à savoir : gel hydroalcoolique à disposition des clients, masque obligatoire pour les déplacements **entre le lieu de la commande et le lieu de consommation**, organisation du flux des clients afin de limiter les croisements, désignation d'un référent « protocole sanitaire» en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et interlocuteur privilégié en cas de contrôle des autorités.

Le contrôle du pass-sanitaire, sera effectué par l'organisateur à l'entrée du Marché de Noël

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Michel GUERLET, gérant de la SARL Grap'Epi

Fait à Serres-Castet, le 23 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/258

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 23 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau téléphonique au **chemin de Pau (RD706),**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Entre le mardi 30 novembre 2021 et le jeudi 16 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 17h30**, la circulation sera réglementée **du numéro 3339 au numéro 3170 du chemin de Pau (RD 706).**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 23 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/259

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise **Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau**, du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de voirie au **chemin de Matelots, chemin de Castet, chemin Lacariou et chemin de Lacaribettes**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du jeudi 25 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée aux **chemin de Matelots, chemin de Castet, chemin Lacariou et chemin de Lacaribettes**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

L'accès des **bus scolaires et des bus Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité**.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 24 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/260**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 24 novembre 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de réparation d'une conduite télécom sur accotement à **l'allée du Plaà** à Serres-Castet, **du mercredi 8 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement sur l'allée du Plaà devra être réalisée conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

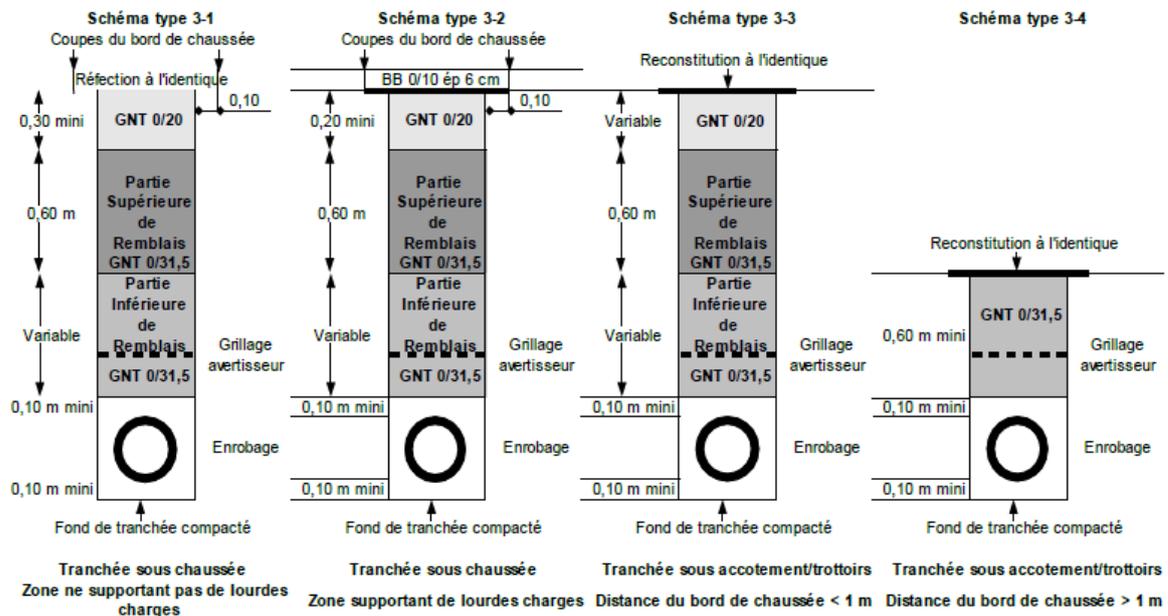
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 24 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/261

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation d'une conduite télécom sur accotement à l'allée du Plaà,

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le mercredi 8 décembre 2021 et le mercredi 22 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée à l'allée du Plaà.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 24 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/262**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 24 novembre 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de réparation d'une conduite télécom du **336 au 366, chemin de Matelots** à Serres-Castet, **du vendredi 10 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement sur le chemin de Matelots devra être réalisée conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

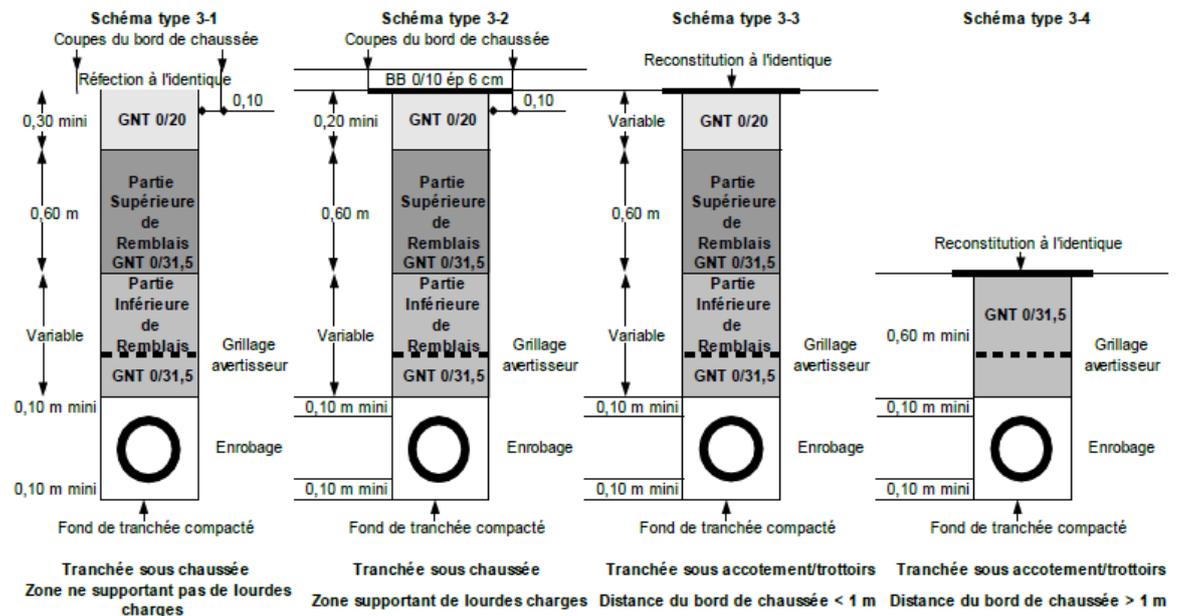
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 3



GNT: grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du gramul

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 25 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/263

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation d'une conduite télécom du **336 au 366, chemin de Matelots,**

ARRETE

Article 1^{er} – Du vendredi 10 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée au **chemin de Matelots.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/264

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 25 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de mise à niveau d'une chambre téléphonique existante sous trottoir à la **rue de la Vallée d'Ossau,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Entre le vendredi 10 décembre 2021 et le vendredi 24 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 17h30,** la circulation sera réglementée à la **rue de la Vallée d'Ossau.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) – 68, chemin de Pau à Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : Mme BURGUETE Martine par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, M. COURREGES Jean-Yves par pouvoir à M. CLABÉ Frédéric, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal par pouvoir à M. d'ARGOUBET Frédéric Mme DEGANS Sandra

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. CLABÉ Frédéric

Secrétaire de séance : Mme BERNADAS Laurence

Le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2021 a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du Maire

M. CLABÉ Frédéric

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire a reçu délégation, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer le droit de préemption.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le 1^{er} Adjoint rend compte de la décision que le Maire a prise le 8 novembre dernier, de préempter la parcelle cadastrée section BB n° 0217 mise en vente par M. Jean-Emile BEBIOT aux prix et conditions proposés par celui-ci soit 97 000 €.

En effet, ce terrain pourrait être utilisé afin de mettre en œuvre un projet urbain, prévu dans l'étude réalisée par le CREHAM et dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du sud territoire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn. Il s'agit notamment de renforcer l'attractivité de notre centre-bourg, autour de la place des 4 saisons, en développant des projets visant à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques. En l'espèce, ce terrain pourra être utilisé pour des activités commerciales de services ou de santé (centre médical).

2021/094-001 - Décision Modificative n° 1

M. SOLER Jérôme

M. le 1^{er} Adjoint indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du Budget Primitif 2021.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, oui l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

ADOpte la Décision Modificative n°1 suivante

Objets : Personnel et 1069

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1068 (10) - 0 : Excédents de fonctionnemen	33 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	33 000,00
	33 000,00		33 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 020 : Dépenses imprévues	-42 000,00	7788 (77) - 0 : Produits exceptionnels diver	33 000,00
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	33 000,00		
64131 (012) - 0 : Rémunération	42 000,00		
	33 000,00		33 000,00
Total Dépenses	66 000,00	Total Recettes	66 000,00



Résultats de vote :
 Pour : 26 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0 voix

2021/095-002 - Convention de groupement de commandes schéma directeur cyclable

M. CLABÉ Frédéric

M. le 1^{er} Adjoint rappelle à l'Assemblée que la collectivité doit procéder à la passation d'un contrat pour une étude de schéma cyclable.

Il fait savoir que les Communes de MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS et SAUVAGNON doivent également réaliser une consultation de marchés publics dans ce domaine. Il indique qu'il serait opportun, notamment afin de bénéficier d'économies d'échelle, de procéder ensemble au choix du prestataire qui assurerait cette prestation.

Il explique que la procédure de « groupement de commandes » prévue aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, permettrait de faire un tel achat mutualisé.

M. le 1^{er} Adjoint indique que dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement de commandes doit être mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement. Il présente le projet de convention ci-annexé en soulignant les points essentiels, à savoir :

- le coordonnateur du groupement serait la Commune de SERRES-CASTET,
- un ou des contrats seraient signés et notifiés par le coordonnateur qui se chargerait de leur suivi et exécution au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- un tel groupement nécessite la constitution d'une Commission d'appel d'offres (C.A.O.), qui sera celle du coordonnateur.

L'Assemblée, oui l'exposé de son Président et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE la convention, constitutive du groupement de commandes entre les Communes de SERRES-CASTET, MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS et SAUVAGNON pour le choix d'un prestataire chargé d'une étude de schéma cyclable ;

DECIDE que la Commune de SERRES-CASTET sera coordonnateur du groupement ;

PRECISE que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

Résultats de vote :
 Pour : 26 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0 voix

2021/096-003 - Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

M. MOUNOU Henri

Le 1^{er} Adjoint expose à l'organe délibérant de la collectivité que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Considérant les avis favorables des deux collèges composant le Comité Technique en date du 9 novembre 2021,

les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

En préambule, le 1^{er} Adjoint présente le cadre général et réglementaire des autorisations spéciales d'absence (ASA).

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail :

- avec l'accord de l'autorité territoriale
- pour des motifs précis
- sous réserve de fournir un justificatif

Elles sont distinctes des congés annuels et de tout autre congé. Elles ne peuvent donc pas être décomptées de ces derniers et sont octroyées en supplément de ceux-ci, uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent.

Les heures et/ou jours liés à ces absences ne sont pas automatiquement accordés et doivent faire l'objet d'une demande de l'agent

A ce titre, comme les congés, les autorisations spéciales d'absence doivent être demandées auprès du responsable hiérarchique direct, à défaut auprès du DST ou DGS, à défaut à l'autorité territoriale.

Les justificatifs nécessaires doivent être fournis et la direction des ressources humaines tenue informée.

Le 1^{er} Adjoint propose au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants (hors garde d'enfant) pour une année civile :

Motif	Jours accordés	Modalités
Mariage ou PACS de l'agent	5 j ouvrés (n.f. *)	A prendre pour l'événement
Maladie grave ou décès du conjoint, Pacsé ou Concubin	3 j ouvrés (f. **)	
Mariage d'un enfant	2 j ouvrés (n.f. *)	A prendre pour l'événement
Maladie grave ou décès d'un ascendant (père, mère, beau-père, belle-mère)	3 j ouvrés (f **)	
Décès d'un ascendant (grand-père, grand-mère)	2 j ouvrés (f **)	
Maladie grave ou décès d'un parent (frère, sœur)	2 j ouvrés (f **)	
Maladie grave ou décès d'un descendant (enfant)	5 j ouvrés (f **)	
Décès d'un descendant (petit-enfant)	2 j ouvrés (f **)	

(*) non fractionnable

(**) fractionnable

Il précise que les jours devront être pris dans un délai raisonnable. Seuls les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations d'absence pour événement familial. Les agents contractuels de droit privé relèvent quant à eux du code du travail.

Si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (congés annuels, repos compensateur, jours de fractionnement ou jours RTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Le 1^{er} Adjoint présente au conseil municipal les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade.

- **Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982).**
- **L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou être handicapé (quel que soit son âge).**
- **Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.**
- **L'autorisation doit être demandée au chef de service auquel le pouvoir d'appréciation est délégué par le Maire.**

La réglementation stipule que le nombre de jours est fixé par famille, par année civile, en fonction du temps de travail à savoir :

- 1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour.

Pour un agent à temps partiel ce nombre de jours est proratisé.

o Exemple 1 :

Agent à temps complet sur 5 j / sem.

1 X 5 jours par semaine + 1J = 6 jours par an.

o Exemple 2 :

Agent à temps complet sur 4 j / sem.

1 X 4 jours par semaine + 1J = 5 jours par an.

o Exemple 3 :

Agent à temps partiel 50%.

(1 X 5 jours par semaine + 1J) X 50% = 3 jours par an.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

Ce nombre est doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Le 1^{er} Adjoint propose également au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le maire, des autorisations d'absence pour se rendre à des consultations médicales urgentes ou chez des spécialistes, pour lesquelles la prise de rendez-vous s'avère impossible hors des heures de service.

Il peut être accordé des facilités horaires pour se rendre à des consultations médicales chez des spécialistes (ophtalmologiste, gynécologue, cardiologue, rhumatologue, dermatologue, allergologue, ...), pour lesquelles la prise de rendez-vous s'avère impossible hors des heures de service.

Conditions d'accord :

- L'absence doit être validée par le responsable hiérarchique, à défaut le DST, à défaut le DGS.
- Un justificatif (attestation de présence ou preuve de rendez-vous) doit être obligatoirement fourni.
- Quatre autorisations pourront être accordées dans l'année civile pour ce motif. Au-delà, ces absences feront l'objet d'une récupération.

Point d'attention :

Il est demandé aux agents de privilégier la prise de RDV en début ou fin de service afin de limiter l'impact sur la journée de travail.

Des autorisations d'absence spécifiques peuvent être accordées dans les cas de maladie grave ou rare déclarée.

Le 1^{er} Adjoint propose aussi au conseil municipal de retenir le régime fixé pour les fonctionnaires de l'Etat chaque fois qu'il existe :

En complément des autorisations mises en place par le conseil municipal, la réglementation prévoit des possibilités d'autorisations d'absences liées :

- o A des motifs civiques (juré, sapeur-pompier volontaire, don du sang, etc.) ;
- o A l'exécution d'un mandat électif (conseillers municipaux, etc.) ;
- o A des motifs professionnels (formation professionnelle, surveillance médicale, etc.) ;
- o A des motifs religieux (fêtes).

Le 1^{er} Adjoint invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après avis émis le 9 novembre 2021 par le Comité Technique, oui l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;

ADOpte les propositions du 1^{er} Adjoint relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences ;

PRÉCISE que ces éléments seront intégrés dans le futur règlement intérieur de la collectivité encours d'élaboration.

Résultats de vote :

Pour : 23 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 3 voix

2021/097-004 - Adhésion à la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

M. MOUNOU Henri

Le 1^{er} Adjoint expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE- DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologue par le Président du CDG 64. La saisine par les agents de cette référente sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 15 avril 2021.

Le dispositif comporterait 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d'alertes éthiques) ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur



accompagnement et de leur soutien ;

- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité doit s'engager à mettre en place une procédure permettant :

- d'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- de garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,
Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/098-005 - Attribution de chèques cadeau aux agents

M. SOLER Jérôme

Le 1^{er} Adjoint propose à l'assemblée d'attribuer pour Noël 2021 aux agents publics (titulaires et en contrat de travail de droit public) et aux agents de droit privé, communaux, un bon d'achat sous forme de chèque cadeau, pour un montant global de 7 030,00 €.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

ADOpte l'attribution au titre de Noël 2021, d'un bon d'achat dénommé chèque cadeau, aux agents publics (titulaires et en contrat de travail de droit public) et aux agents de droit privé pour un montant global de 7 030,00€;

CHARGE le maire de la mise en œuvre de cette mesure ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2021.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/099-006- Restauration Scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire à compter du 1er janvier 2022

Mme LATEULADE Catherine

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose que la tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération du 20 juin 2021 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que L'Etat propose une aide à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires (cantine à 1 €). Pour bénéficier de cette aide, la commune doit conventionner avec l'Etat et les conditions suivantes doivent être remplies :

- La commune est éligible à la fraction cible/péréquation de la Dotation de solidarité Rurale ;
- La tarification sociale comporte au moins 3 tranches ;
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro ;

Considérant que l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1€ ;
Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ;

M. le 1^{er} Adjoint propose de modifier la grille tarifaire concernant la restauration scolaire comme suivant :

Quotient familial	Prix du repas
≤750 €	1 €
751 – 899 €	3.05 €
900 – 1099 €	3.15 €
1100 – 1499 €	3.25 €
1500 € et +	3.30 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la modification de la tarification du service de restauration scolaire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/100-007 - Régularisation d'ouverture d'une portion de chemin rural

M. DUVIGNAU Philippe

Le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal que la Commune a procédé il y a des années, avec l'accord du propriétaire concerné, à l'ouverture d'une portion de chemin rural pour désenclaver certaines exploitations agricoles situées sur la Commune de Sauvagnon mais appartenant à des administrés de SERRES- CASTET.

Il expose cependant que l'acte authentique constatant l'acquisition par la Commune du terrain ayant servi à cette opération n'a pas été dressé. Il propose au Conseil Municipal de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE la régularisation de l'ouverture d'une portion de chemin rural, il y a des années, par l'acquisition, au prix de l'euro symbolique, d'une superficie de 75 m² à prélever sur la parcelle sise à SERRES-CASTET et cadastrée section BB n° 84, appartenant à Monsieur Antonio FERNANDES et à Madame Irène LEAL ;

PRECISE que le chemin rural sera dénommé chemin rural du Clot ;

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour et d'établir l'acte authentique correspondant.

Résultats de vote :
Pour : 26 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

2021/101-008 - Dissolution et liquidation de la SEMILUB

M. CLABÉ Frédéric

M. le 1^{er} Adjoint fait part aux membres du Conseil de la décision du Conseil d'Administration de la SEMILUB depuis fin 2019, dont notre collectivité est actionnaire, d'arrêter son activité et de liquider les affaires en cours sans en prendre de nouvelles.

A ce jour, la SEMILUB a terminé l'ensemble de ces opérations et souhaite procéder à sa dissolution et liquidation.

Afin que les représentants de notre collectivité puissent voter la dissolution et la liquidation de la SEMILUB lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, dans les meilleurs délais, M. le 1^{er} Adjoint demande aux membres du Conseil d'approuver cette décision.

Il demande également aux membres du Conseil de désigner comme liquidateur de la SEMILUB le Président Directeur Général actuel M. Jean-Pierre PEYS.

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré,

APPROUVE la dissolution et la liquidation de la SEMILUB

DESIGNE le Président Directeur Général actuel M. Jean-Pierre PEYS comme liquidateur de la SEMILUB

Résultats de vote :
Pour : 26 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

DECISION N°16 DU 30 NOVEMBRE 2021

Nomenclature 1.1 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet établit un avenant avec l'entreprise REY BETBEDER dans le cadre du marché de travaux de voirie et réseaux divers inhérents à la construction et l'aménagement des abords de la future résidence « les Magnolias », place des 4 Saisons.

Cet avenant prévoit d'inclure trois nouveaux prix :

- Bordures P1 (article 6.02) : 23,04€/ml
- Clôture rigide ht 1,73m (y compris poteaux fixés sur murette existante et occultant – article 6.03) : 123 €/ml
- Clôture rigide ht 1,73m (y compris poteaux fixés sur murette existante sans occultant – article 6.04) : 77 €/ml

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 30 novembre 2021
Jean-Yves Courrèges